



CONSEIL COMMUNAL d'ERPELDANGE - SUR - SÛRE

Séance publique du 07 juillet 2025

Date de l'annonce publique de la séance : 1^{er} juillet 2025

Date de la convocation des conseillers : 1^{er} juillet 2025

Présents: Gleis - **bourgmestre**
Schaeffer (sauf pour le point 9^e l'ordre du jour), Kuffer - **échevins**
Blom, Ferigo, Lacour, Leider, Michels, Tessaro -
conseillers
Troes - secrétaire communal

Excusé(s) : néant

Absent(s) : néant

Ordre du jour

1. **Démission d'un fonctionnaire communal (huis clos) 2**
2. **Création de deux postes de fonctionnaire - approbation 2**
 - a) **Création d'un poste de fonctionnaire A2 pour les besoins du service technique..... 2**
 - b) **Création d'un poste de fonctionnaire B1 pour les besoins du service technique..... 2**
3. **Avant-projet détaillé pour la construction de la nouvelle école fondamentale..... 3**
4. **Modifications des modalités d'attributions de cadeaux et de dons 4**
5. **Demande d'un crédit supplémentaire 4**
6. **Fixation des taux d'impôt foncier et de l'impôt commercial pour l'exercice 2026... 5**
 - a) **Fixation des taux d'impôt foncier exercice 2026 5**
 - b) **Fixation du taux d'impôt commercial exercice 2026 5**
7. **Modification du règlement-taxe relatif à l'eau potable..... 6**
8. **Modification du règlement de circulation 8**
9. **Transactions immobilières – acte de vente de plusieurs parcelles à Burden..... 8**
10. **Droits de préemption concernant des ventes de terrains - décision..... 9**
 - a) **Droit de préemption concernant des ventes de terrains 1778_4831 1778_4845 à Erpeldange-sur-Sûre 9**
 - b) **Droit de préemption concernant la vente du terrain 1778_4832 à Erpeldange-sur-Sûre . 10**
 - c) **Droit de préemption concernant la vente du terrain 1778_4836 à Erpeldange-sur-Sûre . 11**
 - d) **Droit de préemption concernant la vente de terrains 1778_4860 et 1778_4871 à Erpeldange-sur-Sûre 12**
11. **Convention avec le Ministère du Logement sur le subside de l'acquisition de deux appartements à SNHBM13**
12. **Convention Naturpakt Pacte nature 14**
13. **Adhésion de la commune d'Ettelbruck au Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature 14**

- 14. Proposition d'un représentant de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre au conseil de gérance de la société « NORDSTAD Entwicklungsgesellschaft, Sàrl ».....15**
- 15. Poursuite des discussions exploratoires avec les communes de Diekirch, d'Ettelbruck et de Schieren en vue d'une éventuelle fusion16**
- 16. Rapport des délégués aux syndicats intercommunaux16**
- 17. Divers / point d'information sur des sujets d'actualité et questions orales.....17**

1. Démission d'un fonctionnaire communal (huis clos)

Vu la demande d'un fonctionnaire par laquelle il informe le conseil communal qu'il a l'intention de démissionner de son poste de fonctionnaire communal avec effet au 1er septembre 2025

Vu la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut des fonctionnaires communaux

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Après discussions et après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi

décide unanimement

d'accepter la démission du fonctionnaire de son poste de fonctionnaire communal, groupe de traitement C1, sous-groupe technique, avec effet au 1er septembre 2025.

La présente délibération est transmise au Ministère des Affaires intérieures aux fins voulues.

2. Création de deux postes de fonctionnaire - approbation

a) Création d'un poste de fonctionnaire A2 pour les besoins du service technique

Vu la démission acceptée par le conseil communal séance tenante d'un fonctionnaire du service technique communal dans le groupe de traitement C1 à 100 %, le collège des bourgmestre et échevins propose le remplacement par un fonctionnaire communal soit dans le groupe de groupe d'indemnité A2, sous-groupe scientifique et technique ou dans le groupe d'indemnité B1, sous-groupe technique

Vu la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide unanimement

de créer pour les besoins du service technique communal un poste de fonctionnaire communal dans le groupe de groupe d'indemnité A2, sous-groupe scientifique.

b) Création d'un poste de fonctionnaire B1 pour les besoins du service technique

Vu la démission acceptée par le conseil communal séance tenante d'un fonctionnaire du service technique communal dans le groupe de traitement C1 à 100 %, le collège des bourgmestre et échevins propose le remplacement par un fonctionnaire communal soit dans le groupe de groupe d'indemnité A2, sous-groupe scientifique et technique ou dans le groupe d'indemnité B1, sous-groupe technique

Vu la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988
Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide unanimement

de créer pour les besoins du service technique communal un poste de fonctionnaire communal dans le groupe d'indemnité B1, sous-groupe technique.

3. Avant-projet détaillé pour la construction de la nouvelle école fondamentale

Vu l'avant-projet détaillé du 24 juin 2025 du projet de construction d'une nouvelle école fondamentale à Erpeldange-sur-Sûre élaboré par le bureau d'architecte Holweck Bingen Architectes, le bureau d'ingénieur génie civil DOING, le bureau d'ingénieur Syntec, le bureau Graner Peter et le bureau Phönix Consult

Vu le devis détaillé du 26 juin 2025 d'un montant total de 48.636.219,80 euros htva et 56.875.890,69 euros ttc composé des devis des bureaux susmentionnés avec

- une réserve de 3.908.745,27 euros htva et 4.573.500,20 euros ttc représentant 10 % sur les frais de construction estimé à 39.089.745,27 euros htva pour couvrir les adaptations des prix aux différents indices des prix durant les années de réalisation de décembre 2025 à juillet 2029 et

- des honoraires estimés à 5.637.500,00 euros htva et de 6.595.875,00 euros ttc

Notant que le dossier de l'avant-projet détaillé du 24 juin 2025 de 435 pages (sans les plans) reprend entre autres les chapitres suivants :

1. Architektur – HOLWECK BINGEN ARCHITECTES
2. Statisches Konzept – DO-ING
3. Haustechnik – SYNTEC
4. Brandschutz – PHÖNIXCONSULT
5. Akustik - GRANER PETER @ ASSOCIÉS
6. Kostenberechnung APD
7. Pläne

Notant que le projet est budgétisé depuis 2021 quant aux frais d'études à l'article budgétaire 4/910/211000/21003 et que pour l'exercice 2025 les frais d'études ont été budgétisés à 1.850.000,00 euros

Notant que les instances étatiques compétentes telles que l'Inspection du Travail et des Mines, le Corps grand-ducal d'incendie et de secours, le Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale et le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse sont impliquées dans le projet

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide à l'unanimité

- d'approuver l'avant-projet détaillé du 24 juin 2025 relatif à la construction d'une nouvelle école fondamentale à Erpeldange-sur-Sûre élaboré par le bureau d'architecte Holweck Bingen Architectes, le bureau d'ingénieur génie civil DOING, le bureau d'ingénieur Syntec, le bureau Graner Peter et le bureau Phönix Consult et
- d'approuver le devis détaillé du 26 juin 2025 d'un montant total de 48.636.219,80 euros htva et 56.875.890,69 euros ttc et
- d'imputer les dépenses sur les articles budgétaires 4/910/211000/21003 et 4/627/221311/21003
- de transmettre la présente pour approbation et comme demande de subside au Ministre des Affaires intérieures.

4. **Modifications des modalités d'attributions de cadeaux et de dons**

Vu la délibération du conseil communal en sa séance du 12 septembre 2018 sous le point 4 de l'ordre du jour, de fixer des modalités d'attributions de cadeaux et de dons afin de disposer de modalités d'application uniformes en vue de calculer la valeur des cadeaux à allouer aux futurs membres sortants du conseil communal, du personnel communal et du personnel enseignant

Afin de clarifier la remise d'un cadeau au personnel partant à la retraite, le collège des bourgmestre et échevins propose de modifier les modalités comme suit

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide avec 8 voix pour et une voix contre

de fixer des modalités d'attributions de cadeaux et de dons comme suit :

Bénéficiaire	Événement	Montant	Unités
Bourgmestre	fin mandat	10,00 €	par mois en fonction
Echevin	fin mandat	7,00 €	par mois en fonction
Conseiller	fin mandat	3,50 €	par mois en fonction
Elus / personnel communal (1 ^{er} degré, épouse/époux)	décès	50,00 €	forfait
Elus / personnel communal	naissance/adoption	100,00 €	forfait
Elus / personnel communal	mariage	100,00 €	forfait
Personnel communal / enseignants	25 années de service	500,00 €	forfait
Personnel communal / enseignants	départ en retraite (<5 années de service)	250,00 €	forfait
Personnel communal / enseignants	départ en retraite (≥5 et <15 années de service)	500,00 €	forfait
Personnel communal / enseignants	départ en retraite (≥15 années de service)	750,00 €	forfait
Personnel communal	changement d'employeur	20,00 €	par année de service

5. **Demande d'un crédit supplémentaire**

Considérant que la commune d'Erpeldange-sur-Sûre célébrera son 175^{ième} anniversaire en 2025 et qu'au moment de l'établissement du budget de l'exercice 2025, le programme des festivités n'était pas encore établi, le conseil communal avait prévu une dépense de 10.000 à l'article budgétaire 3/860/615241/99004 « Festivités 175^e anniversaire de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre »

Vu le programme élaboré entre autres par le collège des bourgmestre et échevins et le syndicat d'initiative d'Erpeldange, le collège des bourgmestre et échevins propose d'augmenter le budget de 90.000 euros

Notant que cette dépense supplémentaire sera couverte par le boni du budget 2025

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide avec 7 voix pour, une abstention et une voix contre

d'inscrire un crédit supplémentaire de 90.000,00 euros à l'article 3/860/615241/99004 « Festivités 175° anniversaire de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre » du budget communal de l'exercice 2025, pour porter le crédit à 100.000,00 euros, crédit qui sera financé par le boni du budget 2025.

La présente délibération est transmise au Ministère des Affaires intérieures aux fins d'approbation.

6. Fixation des taux d'impôt foncier et de l'impôt commercial pour l'exercice 2026

a) Fixation des taux d'impôt foncier exercice 2026

Revu notre séance du conseil communal du 10 juillet 2024, point de l'ordre du jour N° 2-A, portant fixation des taux de l'impôt foncier pour l'exercice 2025 comme suit :

- A : 440% (propriétés agricoles et forestières)
- B1 : 660% (constructions commerciales)
- B2 : 440% (constructions à usage mixte)
- B3 : 220% (constructions à autre usage)
- B4 : 220% (maisons unifamiliales et maisons de rapport)
- B5 : 440% (immeubles non bâtis autres que les terrains à bâtir à des fins d'habitation)
- B6 : 440% (terrains à bâtir à des fins d'habitation)

Attendu qu'il importe de fixer les taux de l'impôt foncier avant le premier novembre de l'année en cours afin de permettre à l'Autorité Supérieure de procéder à l'instruction, à l'approbation ainsi qu'à la publication des taux de l'année prochaine dans les délais fixés par la loi

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide unanimement

de fixer pour l'année 2026 comme suit les taux de l'impôt foncier communal :

A : 440%	B1 : 660%	B2 : 440%	B3 : 220%
B4 : 220%	B5 : 440%	B6 : 440%	

d'inscrire les recettes estimées à 210.000,00 euros à l'article budgétaire 2/170/707110/99001 de l'exercice de référence.

La présente délibération est transmise au Ministère des Affaires intérieures aux fins voulues.

b) Fixation du taux d'impôt commercial exercice 2026

Revu notre séance du conseil communal du 10 juillet 2024, point de l'ordre du jour N° 2-B, portant fixation du taux de l'impôt commercial pour l'exercice 2025 à 300%

Attendu qu'il importe de fixer le taux de l'impôt commercial avant le premier novembre de l'année en cours afin de permettre à l'Autorité Supérieure de procéder à l'instruction, à l'approbation ainsi qu'à la publication du taux de l'année prochaine dans les délais fixés par la loi

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide unanimement

de fixer pour l'année 2026 le taux de l'impôt commercial à 300%.

d'inscrire les recettes estimées à 610.000,00 euros à l'article budgétaire 2/170/707120/99001 de l'exercice de référence.

La présente délibération est transmise à l'Autorité Supérieure aux fins voulues.

7. *Modification du règlement-taxe relatif à l'eau potable*

Vu les articles 92, 99 et 107 de la Constitution

Vu les articles 29, 105 et 106.7° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 13 et 47

Revu la délibération du 13 mars 2012 fixant la redevance dans le domaine de l'eau potable, dûment approuvée par arrêté grand-ducal du 8 juin 2012 et par décision ministérielle du 12 juin 2012 et publiée en due forme

Revu la délibération du 28 juin 2021 du conseil communal en vue de modifier au chapitre XII relative à l'eau la taxe de raccordement au réseau d'eau dûment approuvée par arrêté grand-ducal du 29 juillet 2021 et par décision ministérielle du 16 août 2021 et publiée en due forme

Vu les circulaires n°2821 du 14 octobre 2009, n°2877 du 23 septembre 2010, n° 2909 du 28 mars 2011 ainsi que n°2981 du 8 février 2012 concernant la tarification de l'eau en tenant compte les dispositions découlant de la loi précitée

Vu la circulaire n°3156 du 14 avril 2014 relative à la procédure en matière d'adoption de règlements communaux relatifs à la tarification applicable aux services liés à l'eau et à la gestion des déchets

Vu la circulaire n°3245 du 3 mars 2015 relative au rappel de la procédure en matière d'adoption de règlements communaux relatifs à la tarification applicable aux services liés à l'eau et à la gestion des déchets

Considérant qu'en vertu des dispositions des articles 12 et 13 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur et que la redevance est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par un réseau de distribution publique

Considérant que le délai prévu par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau à l'article 43 (2) sur proposition du collège des bourgmestre et échevins, le conseil communal est d'avis de passer outre l'avis en question

Revu la délibération du conseil communal en sa séance du 26 octobre 2022 d'appliquer à partir du 1er octobre 2023 le règlement-taxe relatif à l'eau potable

Vu le modèle-type d'un règlement-taxe de l'Administration de la gestion de l'eau et vu certains problèmes d'application pratique des taxes, le collège des bourgmestre et échevins propose de compléter et de préciser le règlement taxe

Vu l'avis positif de l'Administration de la gestion de l'eau du 6 juin 2025

Les taxes de raccordements fixées par le conseil communal en sa séance du 28 juin 2021 et les taxes fixées par le conseil communal en sa séance du 26 octobre 2022 restent inchangées

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide à l'unanimité

d'adapter le règlement-taxe relatif à l'eau potable comme suit :

	Part fixe (€/mm/an) (2/630/702300/99001)	Part variable (€/m3) (2/630/706021/99001)
secteur des ménages	10,40	4,00
secteur industriel	28,00	1,85
secteur agricole (*)	28,00	2,10
secteur agricole (parcs à bétails)	6,50	2,10
secteur Horeca (**)	19,50	2,90

(*) Secteur agricole

1) Pour les exploitants agricoles disposant d'un seul raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et une ou plusieurs étables, il est appliqué un forfait de 50m³ par an et par personne (faisant partie du ménage au 1er janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte) calculé au tarif du secteur des ménages. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du seuil précité, seule la consommation effective sera prise en considération.

Pour la partie de la quantité effective dépassant la quantité de 50m³ par an et par personne, la redevance prévue pour le secteur agricole est d'application.

En ce qui concerne l'application de la part fixe pour le compteur unique, la moitié du diamètre sera facturée au tarif de la taxe fixe du secteur ménage et l'autre moitié au tarif de la taxe fixe du secteur agricole.

2) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- Pour la partie habitation : les tarifs du secteur des ménages sont d'application
- Pour les étables et parcs à bétail : les tarifs du secteur agricole sont d'application.

(**)Secteur Horeca

Afin de pouvoir appliquer la tarification Horeca, un compteur séparé devra être installé pour quantifier le volume d'eau destinée à la consommation humaine utilisé pour le seul besoin de l'activité Horeca.

Lorsqu'un établissement dispose d'un unique raccordement au réseau de distribution d'eau desservant à la fois l'activité principale (telle qu'un camping, un restaurant, un bar, une brasserie,...) et un ou plusieurs logements de service, un forfait annuel de 50 m³ par personne (inscrit au registre de la population au 1er janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte) est appliqué, sur la base du tarif prévu pour les ménages. Néanmoins, si la consommation réelle au cours de l'année s'avère inférieure à ce volume, seule la consommation effectivement enregistrée sera facturée.

En ce qui concerne l'application de la part fixe pour le compteur unique, la moitié du diamètre sera facturée au tarif de la taxe fixe du secteur ménage et l'autre moitié au tarif de la taxe fixe du secteur Horeca.

8. **Modification du règlement de circulation**

Revu notre règlement général de circulation du 29 mars 2023, approuvé par le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en date du 10 novembre 2023 et par le Ministre de l'Intérieur en date du 14 novembre 2023, N° 322/23/CR

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose de corriger et d'adapter le règlement général de circulation sur plusieurs points

Entendu le Bourgmestre en ses explications

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide huit (8) voix pour et une (1) voix contre

de modifier le règlement de circulation communal du 29 mars 2023 comme annexé à l'exception des points suivants :

Art. 29 article 2/2/1 la situation du chemin ER17 (page 12)

Art. 29 article 2/2/3 la situation du chemin ER17 (page 12)

Art. 29 article 2/4/1 (page 12)

Art. 29 article 2/4/1 (page 14)

La présente délibération est transmise à l'Autorité Supérieure aux fins voulues.

9. **Transactions immobilières – acte de vente de plusieurs parcelles à Burden**

Vu l'acte de vente n° 19867 conclu le 7 juillet 2025 pardevant Maître Marc Elvinger, notaire de résidence à Ettelbruck, par lequel Madame Marianne Elsen, Monsieur Jean Paul Elsen et Monsieur Marc Elsen vendent à l'Administration Communale d'Erpeldange-sur-Sûre les parcelles inscrites au cadastre de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre, section C de Burden, comme suit

N° cad.	Lieu-dit	Contenance ares	Nature
628/658	in der Heiderbach	67.1	terre labourable
727/3740	auf Birderfeld	5.16	terre labourable
627/1685	in der Heiderbach	23.9	bois
628/659	in der Heiderbach	67.2	haie
627/657	in der Heiderbach	8.5	haie
627/656	in der Heiderbach	63.50	pré
627/1686	in der Heiderbach	128.86	bois

d'une contenance totale de 3 hectares 64 ares 22 centiares moyennant un prix de vente de 66.939,40 euros, sur base d'une expertise de l'administration de la nature et des forêts réalisée le 7 mai 2025

Notant que la vente est réalisée dans un cadre d'utilité publique pour créer une réserve foncière en vue d'échanges futurs de terrains pour la réalisation de projets d'infrastructures publiques.

Considérant qu'à l'article budgétaire 4/650/221100/99001 « Acquisition de terrains » de l'exercice 2025 un crédit de 1.000.000,00 euros est prévu pour couvrir entre autres cette dépense

Vu le compromis de vente du 19 mai 2025 y relatif approuvé par le conseil communal en sa séance du 2 juin 2025

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide unanimement

d'approuver l'acte de vente n° 19867 conclu le 7 juillet 2025 pardevant Maître Marc Elvinger, notaire de résidence à Ettelbruck, par lequel Madame Marianne Elsen, Monsieur Jean Paul Elsen et Monsieur Marc Elsen vendent à l'Administration Communale d'Erpeldange-sur-Sûre les parcelles inscrites au cadastre de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre, section C de Burden, comme suit

N° cad.	Lieu-dit	Contenance ares	Nature
628/658	in der Heiderbach	67.1	terre labourable
727/3740	auf Birderfeld	5.16	terre labourable
627/1685	in der Heiderbach	23.9	bois
628/659	in der Heiderbach	67.2	haie
627/657	in der Heiderbach	8.5	haie
627/656	in der Heiderbach	63.50	pré
627/1686	in der Heiderbach	128.86	bois

d'une contenance totale de 3 hectares 64 ares 22 centiares moyennant un prix de vente de 66.939,40 euros et

d'imputer la dépense y relative à l'article 4/650/221100/99001 « Acquisitions de terrains » du budget communal de l'exercice 2025.

10. Droits de préemption concernant des ventes de terrains - décision

a) Droit de préemption concernant des ventes de terrains 1778_4831 1778_4845 à Erpeldange-sur-Sûre

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Vu la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus »

Vu la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire et plus particulièrement son article 25

Vu la circulaire n° 3778 de Madame la Ministre de l'Intérieur du 5 mars 2020 ayant comme objet l'exercice du droit de préemption institué par la loi du pacte logement

Vu la circulaire n° 3897 de Madame la Ministre de l'Intérieur du 2 septembre 2020 ayant comme objet la loi pacte logement, droit de préemption des communes – jugement du tribunal administratif du 22 juillet 2020

Vu la circulaire n° 3951 de Madame la Ministre de l'Intérieur du 19 janvier 2021 ayant comme objet la loi pacte logement, droit de préemption des communes - arrêt de la Cour administrative du 5 janvier 2021

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi modifiée du 22 octobre 2008 précitée, la commune bénéficie d'un droit de préemption pour toute parcelle non construite située dans une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée sur le territoire communal et pour toute parcelle située entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones

Considérant que la commune doit fournir au notaire compétent, en vue de la signature d'un acte, la décision d'exercer son droit de préemption ou d'y renoncer concernant les parcelles sises en zone HAB-1, au lieu-dit « Rue Gondersdorf» respectivement « In der mittelsten Gewann», inscrites au cadastre de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre, section B d'Erpeldange, sous les numéros 1778/4931 et 1778/4845 d'une contenance de 4,04 ares respectivement 0,12 are

Considérant que la commune bénéficie d'un droit de préemption selon la fiche de renseignement d'urbanisme présenté par le notaire en considérant que la parcelle non-construite se trouve dans une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée respectivement dans le plan sectoriel logement

Vu le dossier de notification concernant la vente de cette parcelle, présenté par Maître Edouard Delosch, notaire à Luxembourg, suivant lettre du 12 juin 2025, reçue le 13 juin 2025 et comprenant les informations requises en vertu de l'article 8 de la loi modifiée du 22 octobre 2008 précitée et de la loi du 23 mars 2017 précitée

Considérant que le prix de vente convenu entre les parties s'élève à 370.000,00 euros

Entendu le bourgmestre en ses explications

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide unanimement

de ne pas faire valoir son droit de préemption en ce qui concerne la vente des parcelles sises en en zone HAB-1, au lieu-dit « Rue Gondersdorf» respectivement « In der mittelsten Gewann», inscrites au cadastre de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre, section B d'Erpeldange, sous les numéros 1778/4931 et 1778/4845 d'une contenance de 4,04 ares respectivement 0,12 are au prix de vente convenu de 370.000,00 euros.

La présente délibération sera transmise à Maître Edouard Delosch, notaire à Luxembourg, suivant lettre du 12 juin 2025, reçue le 13 juin 2025.

b) Droit de préemption concernant la vente du terrain 1778_4832 à Erpeldange-sur-Sûre

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Vu la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus »

Vu la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire et plus particulièrement son article 25

Vu la circulaire n° 3778 de Madame la Ministre de l'Intérieur du 5 mars 2020 ayant comme objet l'exercice du droit de préemption institué par la loi du pacte logement

Vu la circulaire n° 3897 de Madame la Ministre de l'Intérieur du 2 septembre 2020 ayant comme objet la loi pacte logement, droit de préemption des communes – jugement du tribunal administratif du 22 juillet 2020

Vu la circulaire n° 3951 de Madame la Ministre de l'Intérieur du 19 janvier 2021 ayant comme objet la loi pacte logement, droit de préemption des communes - arrêt de la Cour administrative du 5 janvier 2021

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi modifiée du 22 octobre 2008 précitée, la commune bénéficie d'un droit de préemption pour toute parcelle non construite située dans une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée sur le territoire communal et pour toute parcelle située entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones

Considérant que la commune doit fournir au notaire compétent, en vue de la signature d'un acte, la décision d'exercer son droit de préemption ou d'y renoncer concernant la parcelle sise en zone HAB-1, au lieu-dit « Rue Gondersdorf», inscrite au cadastre de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre, section B d'Erpeldange, sous le numéro 1778/4832 d'une contenance de 4,16 ares

Considérant que la commune bénéficie d'un droit de préemption selon la fiche de renseignement d'urbanisme présenté par le notaire en considérant que la parcelle non-construite se trouve dans une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée respectivement dans le plan sectoriel logement

Vu le dossier de notification concernant la vente de cette parcelle, présenté par Maître Marc Elvinger, notaire à Ettelbruck, suivant lettre du 4 juin 2025, reçue le 5 juin 2025 et comprenant les informations requises en vertu de l'article 8 de la loi modifiée du 22 octobre 2008 précitée et de la loi du 23 mars 2017 précitée

Considérant que le prix de vente convenu entre les parties s'élève à 374.400,00 euros

Entendu le bourgmestre en ses explications

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide unanimement

de ne pas faire valoir son droit de préemption en ce qui concerne la vente de la parcelle sise en zone HAB-1, au lieu-dit « Rue Gondersdorf», inscrite au cadastre de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre, section B d'Erpeldange, sous le numéro 1778/4832 d'une contenance de 4,16 ares au prix de vente convenu de 374.400,00 euros.

La présente délibération sera transmise à Maître Marc Elvinger, notaire à Ettelbruck, suivant lettre du 4 juin 2025, reçue le 5 juin 2025.

c) Droit de préemption concernant la vente du terrain 1778_4836 à Erpeldange-sur-Sûre

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Vu la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus »

Vu la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire et plus particulièrement son article 25

Vu la circulaire n° 3778 de Madame la Ministre de l'Intérieur du 5 mars 2020 ayant comme objet l'exercice du droit de préemption institué par la loi du pacte logement

Vu la circulaire n° 3897 de Madame la Ministre de l'Intérieur du 2 septembre 2020 ayant comme objet la loi pacte logement, droit de préemption des communes – jugement du tribunal administratif du 22 juillet 2020

Vu la circulaire n° 3951 de Madame la Ministre de l'Intérieur du 19 janvier 2021 ayant comme objet la loi pacte logement, droit de préemption des communes - arrêt de la Cour administrative du 5 janvier 2021

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi modifiée du 22 octobre 2008 précitée, la commune bénéficie d'un droit de préemption pour toute parcelle non construite située dans une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée sur le territoire communal et pour toute parcelle située entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones

Considérant que la commune doit fournir au notaire compétent, en vue de la signature d'un acte, la décision d'exercer son droit de préemption ou d'y renoncer concernant la parcelle sise en zone HAB-1, au lieu-dit « Rue Gondersdorf», inscrite au cadastre de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre, section B d'Erpeldange, sous le numéro 1778/4836 d'une contenance de 5,92 ares

Considérant que la commune bénéficie d'un droit de préemption selon la fiche de renseignement d'urbanisme présenté par le notaire en considérant que la parcelle non-construite se trouve dans une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée respectivement dans le plan sectoriel logement

Vu le dossier de notification concernant la vente de cette parcelle, présenté par Maître Laurent Metzler, notaire à Differdange, suivant lettre du 26 mai 2025, reçue le 28 mai 2025 et comprenant les informations requises en vertu de l'article 8 de la loi modifiée du 22 octobre 2008 précitée et de la loi du 23 mars 2017 précitée

Considérant que le prix de vente convenu entre les parties s'élève à 468.600,00 euros

Entendu le bourgmestre en ses explications

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide unanimement

de ne pas faire valoir son droit de préemption en ce qui concerne la vente de la parcelle sise en zone HAB-1, au lieu-dit « Rue Gondersdorf», inscrite au cadastre de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre, section B d'Erpeldange, sous le numéro 1778/4836 d'une contenance de 5,92 ares au prix de vente convenu de 468.600,00 euros.

La présente délibération sera transmise à Maître Marc Laurent Metzler, notaire à Differdange, suivant lettre du 26 mai 2025, reçue le 28 mai 2025.

d) Droit de préemption concernant la vente de terrains 1778_4860 et 1778_4871 à Erpeldange-sur-Sûre

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Vu la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus »

Vu la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire et plus particulièrement son article 25

Vu la circulaire n° 3778 de Madame la Ministre de l'Intérieur du 5 mars 2020 ayant comme objet l'exercice du droit de préemption institué par la loi du pacte logement

Vu la circulaire n° 3897 de Madame la Ministre de l'Intérieur du 2 septembre 2020 ayant comme objet la loi pacte logement, droit de préemption des communes – jugement du tribunal administratif du 22 juillet 2020

Vu la circulaire n° 3951 de Madame la Ministre de l'Intérieur du 19 janvier 2021 ayant comme objet la loi pacte logement, droit de préemption des communes - arrêt de la Cour administrative du 5 janvier 2021

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi modifiée du 22 octobre 2008 précitée, la commune bénéficie d'un droit de préemption pour toute parcelle non construite située dans une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée sur le territoire communal et pour toute parcelle située entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones

Considérant que la commune doit fournir au notaire compétent, en vue de la signature d'un acte, la décision d'exercer son droit de préemption ou d'y renoncer concernant les parcelles sises en zone HAB-1, au lieu-dit « Rue Aloyse Birckel», inscrites au cadastre de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre, section B d'Erpeldange, sous les numéros 1778/4860 et 1778/4871 d'une contenance de 3,01 ares respectivement 0,90 are

Considérant que la commune bénéficie d'un droit de préemption selon la fiche de renseignement d'urbanisme présenté par le notaire en considérant que la parcelle non-construite se trouve dans une zone urbanisée ou destinée à être urbanisé respectivement dans le plan sectoriel logement

Vu le dossier de notification concernant la vente de ces parcelles, présenté par Maître Laurent Metzler, notaire à Differdange, suivant lettre du 26 mai 2025, reçue le 28 mai 2025 et comprenant les informations requises en vertu de l'article 8 de la loi modifiée du 22 octobre 2008 précitée et de la loi du 23 mars 2017 précitée

Considérant que le prix de vente convenu entre les parties s'élève à 351.900,00 euros

Entendu le bourgmestre en ses explications

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide unanimement

de ne pas faire valoir son droit de préemption en ce qui concerne la vente des parcelles sises en zone HAB-1, au lieu-dit « Rue Aloyse Birckel», inscrites au cadastre de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre, section B d'Erpeldange, sous les numéros 1778/4860 et 1778/4871 d'une contenance de 3,01 ares respectivement 0,90 are au prix de vente convenu de 351.900,00 euros.

La présente délibération sera transmise à Maître Marc Laurent Metzler, notaire à Differdange, suivant lettre du 26 mai 2025, reçue le 28 mai 2025.

11. Convention avec le Ministère du Logement sur le subside de l'acquisition de deux appartements à SNHBM

Vu la convention relative aux participations financières à Erpeldange-sur-Sûre, rue Dr Louise Welter, 4 conclue en date du 24 juin 2025 entre la commune d'Erpeldange-sur-Sûre et le Ministre du Logement et de l'Aménagement du territoire, réglant la participation de l'État luxembourgeois, dans le cadre de l'acquisition par la commune de deux logements destinés à la location abordable

Notant que la participation financière du MLOGAT est fixée à 937.973,00 euros

Vu la loi modifiée du 7 août 2023 relative au logement abordable (ci-après la «Loi») prévoit expressément les conditions sous lesquelles l'État peut favoriser par des participations financières l'initiative d'un promoteur social en vue de la réalisation de logements destinés à la location abordable

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide unanimement

d'approuver la convention relative aux participations financières à Erpeldange-sur-Sûre, rue Dr Louise Welter, 4 conclue en date du 24 juin 2025 entre la commune d'Erpeldange-sur-Sûre et le Ministre du Logement et de l'Aménagement du territoire, réglant la participation de l'État luxembourgeois, dans le cadre de l'acquisition par la commune de deux logements destinés à la location abordable et prévoyant une participation financière du MLOGAT de 937.973,00 euros.

12. Convention Naturpakt Pacte nature

Vu la convention « Naturpakt » conclue en date du 26 mai 2025 entre le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre et le bureau du syndicat intercommunal SICONA Centre visant entre autres de régler et de définir les modalités d'après lesquelles la Commune recourt au service du conseiller pacte nature interne du SICONA, ainsi que de définir la contrepartie financière à fournir par la Commune

Vu la loi du 30 juillet 2021 portant création d'un pacte nature avec les communes et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide unanimement

d'approuver la convention « Naturpakt » conclue en date du 26 mai 2025 entre le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre et le bureau du syndicat intercommunal SICONA Centre visant entre autres de régler et de définir les modalités d'après lesquelles la Commune recourt au service du conseiller pacte nature interne du SICONA, ainsi que de définir la contrepartie financière à fournir par la Commune.

13. Adhésion de la commune d'Ettelbruck au Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes

Vu l'arrêté grand-ducal du 5 novembre 1999 autorisant la création du Syndicat intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre » dans les communes de Beckerich, Bissen, Feulen, Grosbous, Mertzig, Redange-sur-Attert et Vichten

Vu l'arrêté grand-ducal du 6 juillet 2001 autorisant l'admission de la commune de Mersch au SICONA-Centre

Vu l'arrêté grand-ducal du 10 octobre 2008 autorisant l'adhésion des communes de Saeul et de Schieren au SICONA-Centre

Vu l'arrêté grand-ducal du 3 août 2010 autorisant l'adhésion des communes de Préizerdaul et d'Useldange au SICONA-Centre

Vu les statuts du 7 juin 2015 du SICONA-Centre

Vu l'arrêté grand-ducal du 11 octobre 2019 autorisation l'adhésion des communes de Colmar-Berg, d'Erpeldange-sur-Sûre, de Helperknapp et de Steinfort au SICONA-Centre

Vu l'arrêté grand-ducal du 29 janvier 2021 portant adhésion des communes de Habscht et de Lintgen au SICONA-Centre

Vu l'arrêté grand-ducal du 7 septembre 2021 portant adhésion de la commune de Walferdange au SICONA-Centre

Vu l'arrêté grand-ducal du 1er avril 2023 portant adhésion des communes de Lorentzweiler et Steinsel au SICONA-Centre

Vu l'arrêté grand-ducal du 17 décembre 2024 portant adhésion de la commune d'Eil au SICONA-Centre

Vu l'arrêté grand-ducal du 17 décembre 2024 portant autorisation des nouveaux statuts du SICONA-Centre ;

Vu la délibération du conseil communal de la commune d'Ettelbruck en date du 31 mars 2025 au terme de laquelle ledit corps sollicite l'admission de la commune qu'il représente au SICONA-Centre ;

Considérant que l'adhésion de la commune susmentionnée contribue à une amélioration de la cohérence écologique au niveau régional ;

Considérant en plus que le SICONA-Centre dispose des ressources humaines et techniques pour faire face aux travaux supplémentaires ; Entendu les explications du bourgmestre

décide unanimement

- d'approuver l'adhésion de la commune d'Ettelbruck et

- de transmettre la présente au SICONA-Centre qui se chargera de la transmettre à l'autorité supérieure compétente pour approbation.

14. Proposition d'un représentant de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre au conseil de gérance de la société « *NORDSTAD Entwécklungsgesellschaft, Sàrl* »

Vu les statuts coordonnées de la société à responsabilité limitée unipersonnelle, «NORDSTAD Entwécklungsgesellschaft, Sàrl » du 19 avril 2024, numéro RCS : B234973

Vu le courrier du Ministre du Logement et de l'Aménagement du territoire du 2 juin 2025, invitant la commune d'Erpeldange-sur-Sûre de communiquer le représentant de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre au sein du conseil de gérance pour la période suivante

Considérant que suite à un appel de candidatures auprès des membres du conseil communal, une (1) candidature a été introduite dans le délai imparti, à savoir par Monsieur Claude Gleis en sa fonction de bourgmestre;

Vu la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Après en avoir délibéré conformément à la loi

procédant au scrutin secret et décide
avec huit voix pour et un bulletin blanc

de proposer Monsieur Claude Gleis en sa qualité de bourgmestre comme représentant de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre au conseil de gérance de la société « NORDSTAD Entwicklungsgesellschaft, Sàrl », ceci pour un terme de six ans et aussi longtemps qu'il soit bourgmestre, échevin ou membre du conseil communal

15. Poursuite des discussions exploratoires avec les communes de Diekirch, d'Ettelbruck et de Schieren en vue d'une éventuelle fusion

Vu la circulaire numéro 3076 de Monsieur le ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 13 juin 2013 ayant comme objet les missions de la CIFIC (Cellule Indépendante Fusions Communales) et la présentation du guide de procédures et bonnes pratiques en vue des fusions communales

Considérant que le thème de la réorganisation territoriale des communes, le thème des fusions entre communes et les objectifs de fusionner tels que retenus entre autres dans le concept intégratif pour une réforme territoriale et administrative du Grand-Duché de Luxembourg constituent toujours un sujet d'actualité

Revu les délibérations concordantes de l'année 2018 sur la conduite de discussions exploratoires en vue d'une éventuelle fusion des communes de Bettendorf, de Diekirch, d'Erpeldange-sur-Sûre, d'Ettelbruck et de Schieren

Vu la délibération de la commune de Bettendorf en date du 23 octobre 2024 ayant mis un terme à la conduite de discussions exploratoires en vue d'une éventuelle fusion avec les quatre autres communes de la Nordstad

Revu le vote du conseil communal de la commune de Bettendorf en sa séance du 23 avril 2025, d'où il ressort que le conseil communal maintient sa position précédente et continue de refuser la poursuite des discussions en vue d'une éventuelle fusion des communes de la Nordstad

Vu l'article 121 de la Constitution qui stipule que les communes forment des collectivités autonomes, à base territoriale, possédant la personnalité juridique et gérant par leurs organes leurs intérêts et leur patrimoine propres

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite

Entendu les différents avis des conseillers communaux

Entendu le collège des bourgmestre et échevins et proposant de poursuivre la conduite de discussions exploratoires en vue d'une éventuelle fusion de la Nordstad avec les trois communes de Diekirch, d'Ettelbruck et de Schieren

Après en avoir délibéré conformément à la loi

Quatre conseillers votent pour et quatre conseillers votent contre la proposition tandis qu'un conseiller s'abstient

Vu qu'il y a partage des voix, l'objet en discussion est reporté à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil communal conformément à l'article 19 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

16. Rapport des délégués aux syndicats intercommunaux

Frank Kuffer donne des explications sur une séance du comité du SIDEC.

Laurent Lacour se renseigne sur les activités du comité du SINO

17. Divers / point d'information sur des sujets d'actualité et questions orales.

Différents sujets sont discutés lors de ce point de l'ordre du jour.



Écoutez l'enregistrement audio des différents points la séance.

Hören Sie die Audioaufzeichnungen der einzelnen Punkte der Sitzung.

Lauschtert déi eenzel Punkten vun der Sitzung.

